Soixante-treizième année. — N° 103. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 13 Avril 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1223. *Loi* du 18 mars 1941 relative aux conditions de livraison, de payement et de stockage des maïs (p. 1586).

N° 1335. *Loi* du 24 mars 1941 sur l'enlèvement des denrées périssables arrivées dans les ports (p. 1586).

N° 1443. *Loi* du 29 mars 1941 fixant les crédits applicables aux dépenses du deuxième trimestre de l'exercice 1941 (rectificatif) (p. 1587).

N° 1461. *Loi* du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps (p. 1587).

N° 1528. *Loi* du 5 avril 1941 complétant la loi du 18 janvier 1941 instituant un stage obligatoire dans les chantiers de jeunesse (p. 1588).

N° 1609. *Loi* du 11 avril 1941 tendant à élever les droits de douane applicables aux crins de Florence (p. 1588).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

N° 1311. *Décret* du 23 mars 1941 fixant les cadres du personnel des services spécialisés (p. 1588).

Arrêté portant fixation de circonscriptions consulaires (p. 1588).

Arrêté portant nominations et promotions (office des biens et intérêts privés) (p. 1589).

Ministère de l'intérieur.

N° 1538. — Algérie. — *Décret* du 7 avril 1941 classant dans la catégorie B divers emplois des douanes et de la surveillance des pêches en Algérie (p. 1589).

N° 1602. *Décret* du 10 avril 1941 relatif aux conditions de recrutement et au statut du personnel des services actifs de la sûreté nationale (p. 1589).

Arrêtés du 11 avril 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie départementale (p. 1589).

Arrêtés du 12 avril 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 1589).

Arrêtés du 12 avril 1941 portant démission d'office (conseillers d'arrondissement et conseillers généraux) (p. 1591).

Arrêtés du 12 avril 1941 portant nomination de maires et d'adjoints (p. 1592).

Arrêté portant nominations et mutations (administration préfectorale) (p. 1592).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté portant retrait de fonctions (services extérieurs) (p. 1592).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 1385. *Décret* du 27 mars 1941 portant délégation de signature (p. 1592).

N° 1519. *Décret* du 5 avril 1941 instituant des chargés de mission auprès de la délégation générale aux relations franco-allemandes (p. 1592).

N° 1520. *Décret* du 5 avril 1941 portant délégation de signature (délégué général aux relations franco-allemandes) (p. 1593).

Arrêté du 29 mars 1941 portant attribution de supplément temporaire à certains personnels auxiliaires temporaires de l'Etat (p. 1593).

Arrêté du 10 avril 1941 prorogeant le délai prévu à l'article 3 de l'arrêté du 8 mars 1941 relatif à la négociation des actions (p. 1594).

Arrêté fixant la quantité et le prix des mélasses indigènes destinées à la nourriture des animaux et le prix des aliments mélassés du bétail (rectificatif) (p. 1594).

Ministère de la guerre.

N° 941. *Décret* du 27 février 1941 portant nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 1594).

Arrêtés portant inscription et annulation d'inscriptions au tableau spécial de la Légion d'honneur (p. 1594).

Arrêté portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 1594).

Arrêté portant réintégration (infanterie coloniale) (p. 1595).

Ministère de la marine.

Arrêté du 12 avril 1941 portant inscriptions au tableau spécial de la Légion d'honneur (p. 1592).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 9 avril 1941 portant modification à l'arrêté du 22 janvier 1941 sur les engagements et rengagements dans l'armée de l'air (p. 1595).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 1595. *Décret* du 10 avril 1941 allouant un supplément de fonctions aux militaires de la gendarmerie exerçant l'emploi de directeur de la police ou de commissaires centraux (p. 1595).

Arrêté portant retrait de fonctions (magistrature) (p. 1595).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité (p. 1595).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Avis et *décisions* B. 5, B. 6 et B. 7, du 7 avril 1941, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux (p. 1595).

LOIS

N° 1223. — **LOI du 18 mars 1941 relative aux conditions de livraison, de payement et de stockage des maïs.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Afin de réunir les semences de maïs nécessaires au pays, l'office national interprofessionnel des céréales pourra rendre obligatoire la livraison aux organismes stockeurs, avant le 15 mai 1941, par tous les producteurs et détenteurs, des maïs métropolitains de la récolte 1940 ou des récoltes antérieures. Sont en conséquence exceptées de cette obligation les quantités de maïs correspondant aux propres besoins en semences des exploitations des producteurs et détenteurs.

Les organismes stockeurs auront l'obligation de recevoir et de loger la totalité des maïs qui leur seront offerts.

Dans le cas où les dispositions qui précèdent seraient mises en application, la détention de maïs, postérieurement au 15 mai 1941, est rigoureusement interdite à toute personne autre que les organismes stockeurs, les industriels utilisateurs et les détenteurs pour le compte de l'Etat. Les maïs qui seraient détenus postérieurement au 15 mai 1941 seront ramassés par les organismes stockeurs sur ordre de l'office national interprofessionnel des céréales, ou réquisitionnés par ce dernier au prix de 175 fr. le quintal pour le maïs blanc et le maïs doré et 185 fr. le quintal pour le maïs roux, quel qu'en soit le poids spécifique.

Art. 2. — Toute dissimulation de stock ou toute entrave apportée à l'accomplissement des opérations définies à l'article précédent, entraînera la confiscation totale ou partielle des maïs indûment détenus, ainsi qu'une amende fiscale dont le montant s'élèvera au double de la valeur de la marchandise confisquée ou détournée.

Toute utilisation de maïs, effectuée en violation des dispositions qui précèdent, sera punie de l'amende fiscale prévue à l'alinéa ci-dessus.

Art. 3. — Les organismes stockeurs, coopératives et négociants, habilités à acheter des maïs en culture, pourront faire souscrire par les producteurs et détenteurs un engagement de livraison conforme au modèle annexé au présent décret.

En sus du prix de base, il sera accordé aux producteurs qui auront contracté, avant le 10 avril 1941, à l'égard d'un organisme stockeur, l'engagement de livraison dont il s'agit, une prime de 15 fr. par quintal.

La prime visée à l'alinéa précédent ne sera due que si les neuf dixièmes au moins des quantités prévues à l'engagement sont effectivement livrées dans le délai qui aura été fixé par l'organisme stockeur intéressé; en aucun cas la prime ne pourra être accordée pour des livraisons postérieures au 15 mai. Dans le cas où les quantités livrées dépasseraient de plus de vingt pour cent celles convenues, la prime ne sera pas accordée aux quantités excédant cette limite.

Ladite prime sera également accordée pour les livraisons faites aux commissions de réception ou autres organismes opérant pour le compte du ravitaillement, en exécution d'ordres des directeurs départementaux du ravitaillement antérieurement à la publication du présent texte.

Les primes prévues ci-dessus seront versées aux producteurs par les organismes stockeurs, à la livraison des maïs, en sus du règlement intégral de leurs fournitures.

Art. 4. — Les primes d'engagement de livraison versées aux producteurs ou détenteurs par l'intermédiaire des organismes stockeurs ainsi que les majorations mensuelles dues à ceux-ci, sur les maïs qu'ils détiennent seront mises à la charge de l'office national interprofessionnel des céréales et versées ou remboursées auxdits organismes par l'administration des contributions indirectes. Toutefois, pour les maïs vendus en vue d'utilisation comme semence, la prime d'engagement de livraison sera supportée par l'acheteur.

Art. 5. — Il sera perçu au profit de l'office national interprofessionnel des céréales, sur les maïs métropolitains livrés aux organismes stockeurs, sur les maïs importés quelle que soit leur provenance, et sur les farines autres que celles de froment, livrées à la consommation humaine, des taxes dont le montant et les conditions de recouvrement seront fixées par décret.

Les dispositions de l'article 21 du décret de codification du 24 avril 1936 sont étendues aux opérations portant sur les céréales secondaires et les produits de leur mouture.

Art. 6. — Les dispositions de la loi du 17 septembre 1940 relative aux modalités de circulation et conditions dans lesquelles pourra s'effectuer le commerce des céréales sont applicables au maïs.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

DÉPARTEMENT DE .....

ENGAGEMENT DE LIVRAISON DE MAIS

(A souscrire avant le 10 avril 1941.)

M....., agriculteur à..... s'engage dès ce jour à livrer à..... ..... dans les conditions et suivant la cadence fixée par cet organisme ..... quintaux de maïs loyal et marchand.

M. ..... bénéficiera à la livraison d'une prime de 15 fr. par quintal en sus du règlement intégral de ses fournitures.

Cette prime ne sera due que si les neuf dixièmes (9/10es) au moins des quantités prévues au présent engagement sont effectivement livrées. Dans le cas où les quantités livrées dépasseraient de plus de 20 p. 100 (vingt pour cent) celles prévues, la prime ne sera pas accordée aux quantités excédant cette limite.

En outre, une prime de 7 fr. par quintal lui sera attribuée dans le cas où, sur demande de l'organisme stockeur, il procéderait au chargement sur wagon de la livraison.

Tous les maïs visés au présent engagement devront être livrés avant le 15 mai 1941.

Fait à....., le .... mars 1941.

Lu et approuvé:
(Signature.)

N° 1335. — **LOI du 24 mars 1941 sur l'enlèvement des denrées périssables arrivées dans les ports.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 17 septembre 1940 interdisant la destruction des produits alimentaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La durée de stationnement des denrées périssables de consommation sur les quais, terre-pleins et dépendances des ports maritimes de commerce ne

pourra excéder les délais qui seront fixés par un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, pris après consultation du secrétaire d'Etat au ravitaillement et du secrétaire d'Etat à la marine.

La liste des denrées périssables, auxquelles le présent décret sera applicable, sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 2. — A l'expiration des délais visés à l'article précédent, les marchandises pourront être enlevées à la diligence des officiers de port et aux dépens des propriétaires, lesquels seront en outre condamnés à une amende dont le principal pourra varier entre un minimum de 1.000 francs et un maximum de 3.000 fr., décimes en sus.

Art. 3. — A l'expiration des mêmes délais, le préfet pourra en outre prononcer la confiscation de ces marchandises au profit de l'Etat (service du ravitaillement général), qui en assurera à sa diligence la répartition et la vente sans que les attributions qui en seront conférées aux groupements d'importation, de répartition ou de vente lui soient opposables.

Art. 4. — Le conseil de préfecture statuera sur les infractions à la présente loi.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 1443. — **Loi du 29 mars 1941 fixant les crédits applicables aux dépenses du deuxième trimestre de l'exercice 1941.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1941: page 183 *a*, Etat G: Etat des créations, transformations et suppressions d'emplois pour lesquelles des modifications de crédits sont prévues dans la loi de finances: 1° au début, deux premières colonnes, au lieu de: « Finances: administration centrale, 1 commissaire du Gouvernement près de la Compagnie générale transatlantique; contrôle financier, 1 contrôleur des offices de compensation », lire: « Economie nationale et finances: administration centrale, 1 contrôleur des offices de compensation; contrôle financier, 1 commissaire du Gouvernement près la Compagnie générale transatlantique »; 2° vers la fin, à la rubrique « Ravitaillement », 5e colonne, au lieu de: « 2 chefs de bureau », lire: « 4 chefs de bureau ».

N° 1461. — **LOI du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le chapitre 1er du titre sixième du code civil intitulé « Des causes du divorce » est rédigé comme suit:

« *Art.* 229. — Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

« *Art.* 230. — La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari.

« *Art.* 231. — La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce.

« *Art.* 232. — En dehors des cas prévus aux articles 229, 230 et 231 du présent code, les juges ne peuvent prononcer le divorce, à la demande de l'un des époux, que pour excès, sévices ou injures de l'un envers l'autre, lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie conjugale.

« *Art.* 233. — Aucune demande en divorce ne sera reçue pendant un délai de trois ans à dater du jour de la célébration du mariage ».

Art. 2. — Les articles 238 (alinéa 5), 239, 246 (alinéas 1er et 2), 248 (alinéa 3), 249, 306 (alinéa 1er), 308 et 310 (alinéa 1er) sont rédigés comme suit:

« *Art.* 238 (alinéa 5). — Avant d'autoriser le demandeur à citer, le juge peut, suivant les circonstances et sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires, ajourner les parties à une date qui n'excédera pas une année. Ce délai pourra être renouvelé, sans toutefois que sa durée totale puisse dépasser deux années.

« *Art.* 239. — La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique.

« Le demandeur peut, en tout état de cause, transformer sa demande en divorce en demande en séparation de corps.

« Les demandes reconventionnelles en divorce peuvent être introduites par un simple acte de conclusions.

« La reproduction des débats par la voie de la presse, dans les instances en divorce, est interdite, sous peine de l'amende de 100 à 2.000 fr. édictée par l'article 39 de la loi du 30 juillet 1881.

« *Art.* 246 (alinéas 1er et 2). — Lorsque la demande en divorce a été formée pour toute autre cause que celle qui est prévue par l'article 231, le tribunal, encore que cette demande soit bien établie, peut ne pas prononcer immédiatement le divorce.

« Dans ce cas, il maintient ou prescrit l'habitation séparée et les mesures provisoires pendant un délai qui ne peut excéder deux ans.

« *Art.* 248 (alinéa 3). — En cas d'appel, la cause est débattue en chambre du conseil. L'arrêt est rendu en audience publique.

« *Art.* 249. — Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement, à moins qu'il n'ait été rendu sur conversion de séparation de corps à la demande de l'époux au profit duquel la séparation de corps a été prononcée.

« *Art.* 306 (alinéa 1er). — Dans le cas où il y a lieu à demande en divorce, il sera loisible aux époux de former une demande en séparation de corps. L'article 233 n'est pas applicable à la demande en séparation de corps.

« *Art.* 308. — Les articles 247 et 248 du code civil sont applicables à la procédure de séparation de corps.

« *Art.* 310 (alinéa 1er). — Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement sera de droit converti en jugement de divorce à la demande de l'époux au profit duquel la séparation de corps a été prononcée, et pourra l'être à la demande de l'époux contre lequel celle-ci est intervenue ».

Art. 3. — L'article 301 du code civil est complété par les dispositions suivantes, qui formeront le second alinéa de cet article:

« Indépendamment de toutes autres réparations dues par l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, les juges pourront allouer au conjoint qui a obtenu le divorce des dommages-intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par la dissolution du mariage ».

Art. 4. — L'article 879 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit:

« La cause sera instruite et jugée dans les conditions prévues par l'article 239 du code civil ».

Art. 5. — Sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 à 10.000 fr. toute personne convaincue d'avoir offert ou fait offrir ses services soit par la voie de la presse ou par affichage, soit, d'une façon habituelle, par lettres, circulaires, visites, toutes autres démarches ou tout moyen de publicité en vue de faire engager ou poursuivre une procédure de divorce ou de séparation de corps.

Art. 6. — Le décret du 29 novembre 1939, modifiant à titre temporaire l'article 310 du code civil, est abrogé. Il ne pourra être à l'avenir prononcé de conversion de séparation de corps ou de divorce que dans les conditions et le délai fixés par l'article 310. Il ne sera statué sur les demandes de conversion déjà introduites en vertu du décret précité à la date de l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée, qu'à l'expiration du susdit délai.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

N° 1528. — **LOI du 5 avril 1941 complétant la loi du 18 janvier 1941 instituant un stage obligatoire dans les chantiers de jeunesse.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — La loi du 18 janvier 1941, instituant un stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse, est complétée par la disposition suivante :

« *Art.* 6 bis. — Les dispositions des lois et règlements qui exigent, pour l'accès aux fonctions publiques, d'avoir satisfait aux obligations militaires résultant des lois sur le recrutement de l'armée, ne sont pas opposables aux jeunes gens visés par la présente loi, pourvu qu'ils aient satisfait aux obligations qu'elle leur impose ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 1609. — **LOI du 11 avril 1941 tendant à élever les droits de douane applicables aux crins de Florence.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 11 janvier 1892 et les textes subséquents relatifs au tarif des douanes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les droits de douane applicables au crin de Florence sont modifiés ainsi qu'il suit :

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION du produit.	UNITÉ de perception.	TARIF général.	TARIF minimum.
29	Poil de Messine (crin dit de Florence).....	Valeur.	20 p. 100	10 p. 100

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 1311. — **Décret du 23 mars 1941 fixant les cadres du personnel des services spécialisés (chiffreurs).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 16 de la loi de finances du 29 décembre 1882 et l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900, fixant les règles d'organisation des administrations centrales des ministères;

Vu la loi du 28 décembre 1940 fixant les crédits applicables aux dépenses du premier trimestre de l'exercice 1941;

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre;

Vu le décret du 15 juin 1934 et les décrets qui l'ont modifié, notamment le décret du 16 avril 1937 fixant l'effectif du cadre des chiffreurs de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 15 juin 1934 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié par le décret du 16 avril 1937, est à nouveau modifié comme suit :

« *Art.* 1er. — . . . . . .

« Les cadres du personnel des services spécialisés comprennent :

. . . . . .

« Sept premiers chiffreurs.

« Dix-sept chiffreurs. »

. . . . . .

Art. 2. — A titre transitoire, les chiffreurs auxiliaires de l'administration centrale en fonctions à la date de la publication du présent décret sont dispensés, pour accéder à l'emploi de chiffreur, du concours prévu à l'article 11 du décret du 15 juin 1934.

Une commission dont la composition sera fixée par arrêté ministériel établira la liste de ceux d'entre eux que leur expérience professionnelle et leur manière de servir désignent pour la titularisation.

Art. 3. — Les chiffreurs auxiliaires figurant sur la liste d'aptitude prévue à l'article précédent ne pourront être titularisés que dans les limites fixées par l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 15 octobre 1940.

Art. 4. — Réserve faite des droits, reconnus aux candidats mobilisés ou prisonniers de guerre par l'article 1er de la loi du 15 octobre 1940, il ne sera pas procédé au recrutement de chiffreurs par voie de concours, tant que les chiffreurs auxiliaires figurant sur la liste d'aptitude n'auront pas été pourvus d'un emploi de chiffreur titulaire.

Art. 5. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 23 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Circonscriptions consulaires.

Par arrêté du 26 février 1941, les circonscriptions consulaires du consulat général de France à Izmir et du consulat de France à Zonguldak ont été fixées ainsi qu'il suit :

Izmir : Vilayets d'Afyon, Antalya, Aydin, Balikesir, Burdur, Denizli, Izmir, Isparta, Konya, Kutahya, Manisa et Mugla.

Zonguldak : Vilayets d'Agri, Amasya, Bolu, Erzerum, Giresun, Gumushane, Kars, Kastamonu, Ordu, Rize, Samsun, Sinop, Tchorum, Tokat, Trabzon et Zonguldak.

Office des biens et intérêts privés.

Par arrêté du 12 mars 1941, ont été nommés ou promus, à compter du 1er janvier 1941:

M. Vannoni, sous-chef de section, 1er groupe, hors classe.

M. Rigollet, vérificateur, hors classe.

M. Aubel, vérificateur, 2e échelon.

Mme Klein, secrétaire, 1er échelon.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 1538. — Algérie. — **Décret du 7 avril 1941 classant dans la catégorie B divers emplois des douanes et de la surveillance des pêches en Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 2 février 1926 portant réforme du régime des pensions civiles des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie, et notamment l'article 6;

Vu l'article 4 du décret du 8 septembre 1933 prescrivant la nomenclature des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles et leur classement dans la catégorie B;

Vu le décret du 6 août 1937 portant classement d'emplois en exécution de l'article 4 du décret susvisé;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 28 février 1939 portant conversion d'emplois dans le service des douanes de l'Algérie;

Vu les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 2 juin 1940 et du conseil supérieur de gouvernement en date du 5 juin 1940;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

La section des finances, de la guerre, de la marine, de l'aviation et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 6 août 1937, déterminant en Algérie les emplois classés dans la catégorie B, en application de l'article 4 du décret du 8 septembre 1933, comme présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, est complété comme suit:

Douanes.

« Chef de magasin.
« Chef de poste principal.
« Chef de vedette principal.
« Chef de poste.
« Chef de vedette.
« Agent spécialisé.

Travaux publics, chemins de fer et mines, personnel de la surveillance des pêches.

« Inspecteur des pêches maritimes.
« Chef mécanicien.
« Patron garde-pêche.
« Sous-patron garde-pêche.
« Matelot mécanicien.
« Garde-pêche. »

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 7 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1602. — **Décret du 10 avril 1941 relatif aux conditions de recrutement et au statut du personnel des services actifs de la sûreté nationale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 1er mai 1935 et les textes qui l'ont modifié, relatif aux conditions de recrutement et au statut du personnel des services actifs de la sûreté nationale;

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Pourront provisoirement, jusqu'au 31 juillet 1941, être dispensés du concours et de la production des diplômes prévus à l'article 17 du décret du 1er mai 1935 et être recrutés en qualité d'inspecteurs de police mobile chargés de la photographie et de l'anthropométrie, les sous-officiers de la marine et de l'armée de l'air brevetés photographes.

Ces candidats devront satisfaire à toutes les autres conditions fixées par les décrets des 1er mai 1935 et 4 octobre 1940.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Voirie départementale.

Par arrêté du 11 avril 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents:

1° Les travaux de déviation du C. D. n° 11, entre le pont de l'Autoroute de l'Ouest et la ferme du Trou-Moreau, au territoire des communes de Saint-Cyr-l'Ecole et de Fontenay-le-Fleury, sur une longueur de 1.988 mètres;

2° Les travaux d'élargissement à 16 mètres du C. D. n° 153, entre Lisses et la route nationale n° 7, au territoire des communes de Lisses, Courcouronnes et Ris-Orangis, sur une longueur de 5.106 mètres.

Par arrêté du 11 avril 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre par le département de Seine-et-Oise, en application de la loi du 11 octobre 1940, pour la reconstruction du pont de Fin-d'Oise, livrant passage au C. D. 48 sur l'Oise, entre Conflans et Andrésy et des voies d'accès dudit pont.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940, relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Garnerans (Ain) manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Garnerans (Ain) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Garnerans (Ain) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée.

Président: M. Mifflet (Jean-Marie); membres: MM. Duret (Antoine), de Romance.

Art. 3. — Le préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

A. DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de Saint-Clément (Allier) n'apporte pas dans sa majorité une aide efficace à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Clément (Allier) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Clément (Allier) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Golliardon (Joseph); membres: MM. Roche (Jean), Fialasse (Louis).

Art. 3. — Le préfet de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

A. DARLAN.

Considérant qu'en raison de la démission du maire et de plusieurs conseillers municipaux de la commune de Durban-Corbières (Aude), et de l'absence systématique aux séances d'autres conseillers municipaux la gestion des affaires communales ne peut être menée de façon satisfaisante,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Durban-Corbières (Aude) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Durban-Corbières (Aude) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes déci-

sions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Abet (Jules); membres: MM. Berot (Julien), Saury (René).

Art. 3. — Le préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'en raison de dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de la commune de Prades (Ariège) ne peut gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Prades (Ariège) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Prades (Ariège) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Clergues (Jean); membres: MM. Buscail (Jean), Denjean (François).

Art. 3. — Le préfet de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Eygalières (Bouches-du-Rhône) n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Eygalières (Bouches-du-Rhône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Eygalières (Bouches-du-Rhône) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Martin (Mathieu); membres: MM. Isnard (Ferdinand), Souvestre (Ludovic).

Art. 3. — Le préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Verquières (Bouches-du-Rhône) fait preuve, dans sa majorité, d'hostilité à l'égard de l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Verquières (Bouches-du-Rhône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Verquières (Bouches-du-Rhône) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Fare (Charles); membres: MM. Genin (Louis), Pellegrin (Baptiste).

Art. 3. — Le préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Verdèse (Corse) est incapable de gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Verdèse (Corse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Verdèse (Corse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Raffali (Martin); membres: MM. Poletti (Michel), Falcucci (Jean).

Art. 3. — Le préfet de la Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy le 12 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de la commune de Saint-Géry (Dordogne) ne peut gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Géry (Dordogne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Géry (Dordogne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Clament (Jean); membres: MM. Roux (Alfred), Dessaignes (Denis).

Art. 3. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy le 12 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Mauléon-d'Armagnac (Gers) se désintéresse dans sa majorité de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Mauléon-d'Armagnac (Gers) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mauléon-d'Armagnac (Gers) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Labassa (Jean); membres: MM. Beyries, Lacaze.

Art. 3. — Le préfet du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Minervois (Hérault) ne peut assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Minervois (Hérault) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Jean-de-Minervois (Hérault) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Cassaigne (Jean); membres: MM. Bousquet (Paul), Camman (Camille).

Art. 3. — Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de la commune de Gargilesse (Indre) ne gère pas, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Gargilesse (Indre) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Gargilesse (Indre) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Decreuze (Octave); membres: MM. Villeneuve (Léon), Blanchard (Jules).

Art. 3. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Lignac (Indre) fait preuve d'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Lignac (Indre) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Lignac (Indre) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Veyssere (Georges); membres: MM. Trompeau (Eugène), Laleuf (Alphonse).

Art. 3. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Bousses (Lot-et-Garonne) se trouve réduit à un effectif qui ne lui permet pas de gérer, de façon satisfaisante, les intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bousses (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bousses (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Labardin (Jean); membres: MM. Sourbet (Joseph), Trezeguet (Leu).

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Pindères (Lot-et-Garonne) n'apporte pas dans sa majorité une aide efficace à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Pindères (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Pindères (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Dubos (Léon); membres: MM. Labat (Roger), Remazeilles (Auguste).

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Marcellus (Lot-et-Garonne) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Marcellus (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Marcellus (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Belma (Jean); membres: MM. Campagne (Numa), Guipouy (Louis).

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Arvillard (Savoie) se trouve réduit à un effectif qui ne lui permet pas d'assurer, d'une façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Arvillard (Savoie) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Arvillard (Savoie) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lozachmeur; membres: MM. Jeannolin (Pierre), Bouclier (Julien), Perrier (Charles), Chappelet (Louis).

Art. 3. — Le préfet de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Teyssode (Tarn) manifeste de l'hostilité à l'égard de l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Teyssode (Tarn) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Teyssode (Tarn) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. de Mazieux (Charles); membres: MM. Bruguiere (Ludovic), Miquel (Jacques).

Art. 3. — Le préfet du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Bargemon (Var) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bargemon (Var) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bargemon (Var) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. de Boisgelin (Augustin); membres: MM. Mistral (Clément), Ranchier (Joseph).

Art. 3. — Le préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la révocation du maire de la commune de Sauviat-sur-Vige (Haute-Vienne), il n'est pas possible de constituer une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Sauviat-sur-Vige (Haute-Vienne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Sauviat-sur-Vige (Haute-Vienne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Chapeaud (Pierre); membres: MM. Bouteille (Emile), Boulege (Pierre).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de la commune de la Geneytouse (Haute-Vienne) ne peut gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de la Geneytouse (Haute-Vienne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de la Geneytouse (Haute-Vienne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Faure; membres: MM. Tournieroux (Henri), Leycuras (Jean-Baptiste).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

Al DARLAN.

Par arrêtés de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 12 avril 1941:

Une délégation spéciale a été instituée dans la commune de Chanet (Cantal) et ainsi composée:

Président: M. Veyrond (Jean); membres: MM. Chalvet (Etienne), Papon (Henri).

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Maxilly-sur-Léman (Haute-Savoie) a été ainsi modifiée:

Président: M. Devaux (André); membres: MM. Ducret (André), Baud (François).

Une délégation spéciale a été instituée dans la commune de Flayosc (Var) et ainsi composée:

Président: M. Beurnier (Adolphe); membres: MM. Godart (Ernest), Barbaroux (Jean).

Une délégation spéciale a été instituée dans la commune de Cieux (Haute-Vienne) et ainsi composée:

Président: M. Courivaud (Henri); membres: MM. Mounier (Pierre), Gauthier (Martial).

Conseillers d'arrondissement et conseillers généraux.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des conseillers municipaux,

Considérant que M. Peyras, conseiller d'arrondissement du canton de Saint-Girons (Ariège), a tenu des propos hostiles au Gouvernement; que, d'autre part, il a contrevenu aux prescriptions relatives aux déclarations des stocks de pommes de terre et de farines panifiables,

Arrête:

Art. 1er. — M. Peyras, conseiller d'arrondissement du canton de Saint-Girons (Ariège), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Raybaut (Joseph), conseiller général du canton de Levens (Alpes-Maritimes), ne jouit pas de l'autorité morale nécessaire à l'exercice de ses fonctions,

Arrête:

Art. 1er. — M. Raybaut (Joseph), conseiller général du canton de Levens (Alpes-Maritimes), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Charpenet, conseiller général du canton de Meyzieu (Isère), manifeste une hostilité systématique à l'égard de l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Charpenet, conseiller général du canton de Meyzieu (Isère) est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

Al DARLAN.

Maires et adjoints.

Par arrêtés du 12 avril 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

ALLIER

M. Boudet (René), député, est maintenu dans ses fonctions de maire de la ville de Moulins.

ALPES (HAUTES-)

MM. Barrachin (Justin), président communal de la légion des combattants;
Massiani (Henri), ingénieur des arts et manufactures;
Lombard (René), hôtelier;
Aurouze (Charles), ancien négociant,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Gap.

LOIRE (HAUTE-)

MM. Beny (Paul), ancien pharmacien;
Bannière (Victor), ancien commerçant;
Viallet, industriel;
Jean, docteur en médecine,

sont nommés adjoints au maire de la ville du Puy.

Administration préfectorale.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 19 octobre 1936, modifié par le décret du 30 octobre 1940;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean-Giraud, sous-préfet de Dunkerque, non installé, est nommé sous-préfet de Brest, en remplacement de M. Servain, nommé président du conseil interdépartemental de Nantes.

M. Benedetti, secrétaire général de la préfecture de la Somme, est nommé sous-préfet de Dunkerque, en remplacement de M. Jean-Giraud, nommé sous-préfet de Brest.

M. Tournié, sous-préfet de Péronne, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Somme, en remplacement de M. Benedetti, nommé sous-préfet de Dunkerque.

M. Haulpetit-Fourichon, sous-préfet de Vervins, prisonnier de guerre, est nommé sous-préfet de Péronne, en remplacement de M. Tournié, nommé secrétaire général de la préfecture de la Somme.

M. Severie, sous-préfet de Montdidier, est nommé, à titre intérimaire, sous-préfet de Péronne, pour la durée de l'absence de M. Haulpetit-Fourichon, prisonnier.

M. Dubreuil, sous-préfet de Pontarlier, non installé, est nommé à titre intérimaire, sous-préfet de Montdidier pour la durée de l'absence de M. Severie, nommé sous-préfet intérimaire de Péronne.

M. Roussillon, sous-préfet de Commercy, prisonnier de guerre, est nommé sous-préfet de Vervins, en remplacement de M. Haulpetit-Fourichon, nommé sous-préfet de Péronne.

M. Bazoche, chef de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, sous-préfet intérimaire de Commercy, est nommé sous-préfet de Commercy, à titre définitif, en remplacement de M. Roussillon, nommé sous-préfet de Vervins.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 mars 1941.

Al DARLAN.

Secrétariat général des anciens combattants.

SERVICES EXTÉRIEURS

Par arrêté du 3 avril 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, les agents du cadre latéral dont les noms suivent, appartenant au secrétariat général des anciens combattants (services extérieurs) ont été placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée et prorogée par les lois du 23 octobre 1940 et du 29 mars 1941, à compter de la date où ils recevront notification de cet arrêté:

M. Campagne (Henri), employé de bureau principal.

Mme Brugehat (Henriette), employée de bureau.

Mme Morel (Paule), employée de bureau.

Ils bénéficieront, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Légion d'honneur.

Par arrêté en date du 12 avril 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, pris en application du décret du 5 septembre 1939, ont été inscrits au tableau spécial de la Légion d'honneur:

Pour le grade de chevalier.

MM.

Le chanoine Couvreur, archiprêtre de Dunkerque;

Le docteur Lemaire, médecin chef de l'hôpital de Dunkerque;

Le Gentil (René), sous-préfet de Dunkerque, actuellement préfet des Hautes-Pyrénées;

Machy (Paul), maire de Rosendael;

Marie (Abel), inspecteur de police spéciale à Dunkerque.

Preuilh (Jean), commissaire central de police à Dunkerque;

Schipman (Ferdinand), maire de Malo-les-Bains;

Verscheure (Fernand), secrétaire général de la sous-préfecture de Dunkerque;

Mlle Vanalderveldt, en religion sœur Rose, chef du poste de secours de l'hôtel de ville à Dunkerque;

Waeteraere (Augustin), premier adjoint, faisant fonction de maire de Dunkerque,

pour « faits de guerre ». Ont été cités à l'ordre de formations de l'armée de mer.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 1385. — Décret du 27 mars 1941 portant délégation de signature du ministre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an VIII;

Vu l'article 54 de la loi du 13 avril 1898;

Vu la loi du 15 juillet 1940 portant création d'emplois de secrétaires généraux, et notamment son article 4;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le secrétaire général pour les questions économiques ont, chacune selon leur compétence, la délégation permanente de la signature du ministre:

Pour les arrêtés de débet pris en conformité des lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an VIII;

Pour les états exécutoires émis en application des dispositions de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 1519. — Décret du 5 avril 1941 instituant des chargés de mission auprès de la délégation générale aux relations franco-allemandes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 25 février 1941, organisant le secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances, notamment l'article 5;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les services de la délégation générale aux relations économiques franco-allemandes sont assurés par des chargés de mission dont le nombre ne peut être supérieur à dix unités.

Art. 2. — Les chargés de mission sont nommés par le délégué général aux rela-

tions économiques franco-allemandes et choisis:

Soit parmi les personnes étrangères à l'administration, en raison de leur compétence particulière;

Soit parmi les fonctionnaires de l'Etat.

Dans le premier cas, ils reçoivent une rémunération mensuelle dont le montant ne peut être supérieur à 6.000 fr.

Dans le second cas, ils continuent à compter dans les cadres de leur administration d'origine et à y percevoir leur traitement et, éventuellement, leurs indemnités. Ils peuvent en outre, s'il y a lieu, recevoir sur les crédits mis à cet effet à la disposition du délégué général aux relations économiques franco-allemandes, une indemnité de fonction dans les limites qui seront fixées par un arrêté signé par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 3. — En outre, le délégué général aux relations économiques peut recruter des sténodactylographes et du personnel de service auxiliaire dans la limite des crédits qui lui sont ouverts à cet effet au budget ordinaire.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1520. — **Décret du 5 avril 1941 portant délégation de signature (délégué général aux relations franco-allemandes).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 23 février 1941 organisant le secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances, et notamment l'article 5;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée au délégué général aux relations économiques franco-allemandes à l'effet de signer, au lieu et place du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, tous actes et décisions concernant la centralisation, la coordination, la préparation et la conduite des négociations économiques avec les autorités allemandes à l'exclusion des décrets et arrêtés.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Attribution de supplément temporaire à certains personnels auxiliaires temporaires de l'Etat.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est alloué aux auxiliaires temporaires de bureaux ou de services des administrations de l'Etat âgés de vingt ans au moins, en fonction dans les localités comportant l'attribution d'une indemnité de résidence de taux égal ou supérieur à celle afférente aux villes de plus de 100.000 habitants et dont la rémunération journalière est inférieure à 30 fr., un supplément temporaire destiné à porter à ce chiffre le montant de leur salaire journalier.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux auxiliaires âgés de vingt ans au moins, en service au siège actuel du Gouvernement ou dans des localités où fonctionnent momentanément les services des administrations centrales.

Art. 2. — Il est alloué aux auxiliaires temporaires, autres que ceux qui font l'objet de l'article précédent et dont la rémunération journalière est inférieure aux minima fixés par les tableaux ci-après, un supplément temporaire destiné à porter à ces minima le montant de leur salaire journalier.

1° *Auxiliaires âgés de moins de vingt ans en service dans l'une des villes visées à l'article 1er.*

	AUXILIAIRES de bureaux.	AUXILIAIRES de services.
	francs.	francs.
Agés de moins de vingt ans et de plus de dix-huit ans	23 »	21 »
Agés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans	20 »	18 »
Agés de moins de seize ans	17 »	15 »

2° *Auxiliaires en service dans des villes dont la population est comprise entre 50.000 et 100.000 habitants ou assimilées en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de résidence.*

	AUXILIAIRES de bureaux.	AUXILIAIRES de services.
	francs.	francs.
Agés de vingt ans au moins	26 »	23 »
Agés de moins de vingt ans et de plus de dix-huit ans	21 »	19 »
Agés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans	18 »	16 »
Agés de moins de seize ans	16 »	14 »

3° *Auxiliaires en service dans des villes dont la population est comprise entre 5.000 et 50.000 habitants ou assimilées en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de résidence.*

	AUXILIAIRES de bureaux.	AUXILIAIRES de services.
	francs.	francs.
Agés de vingt ans au moins	24 »	22 »
Agés de moins de vingt ans et de plus de dix-huit ans	19 »	17 »
Agés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans	17 »	15 »
Agés de moins de seize ans	15 »	13 »

4° *Auxiliaires en service dans des villes dont la population est inférieure à 5.000 habitants.*

	AUXILIAIRES de bureaux.	AUXILIAIRES de services.
	francs.	francs.
Agés de vingt ans au moins	20 »	18 »
Agés de moins de vingt ans et de plus de dix-huit ans	17 »	15 »
Agés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans	15 »	13 »
Agés de moins de seize ans	13 »	11 »

Art. 3. — Pour la détermination des salaires minima prévus aux articles précédents, il sera tenu compte du supplément temporaire institué par l'article 2 du décret du 15 janvier 1937, à l'exclusion de l'indemnité spéciale temporaire allouée en vertu des décrets des 11 décembre 1937 et 14 janvier 1939.

En ce qui concerne les personnels dont la rémunération ne comporte pas d'indemnité de résidence, le salaire minimum correspond à la rémunération globale diminuée, le cas échéant, d'une somme égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet le salaire minimum est réduit au prorata de la durée effective des services.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux auxiliaires dont la rémunération est calculée sur la base du traitement alloué à des personnels titulaires correspondants ou à ceux dont la rémunération est susceptible de varier suivant les taux des salaires pratiqués dans la région.

Art. 5. — Le présent arrêté, dont les dispositions auront effet à compter du 1er avril 1941, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 mars 1941.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Forme et négociation des actions. Prorogation de délai.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 28 février 1941 relative à la forme et à la négociation des actions;

Vu l'arrêté du 8 mars 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le délai prévu à l'article 3 de l'arrêté du 8 mars 1941 est prorogé d'un mois.

Art. 2. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 avril 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Mélasses indigènes et aliments mélassés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1941: page 1272, 2e colonne:

Au lieu de:	Le quintal.
	francs.
« Paille de blé en bottes.....	32 »
« Paille d'avoine, seigle et orge en bottes.....	30 »

majorés d'une prime de conservation de 50 centimes par quintal et par mois à compter du 1er octobre 1940 »,

Lire:	Le quintal:
	francs.
« Paille de blé en bottes.....	32 »
« Pailles d'avoine, seigle et orge en bottes.....	30 »

majorés d'une prime de 50 centimes par quintal et par mois à compter du 1er octobre 1940 ».

MINISTÈRE DE LA GUERRE

N° 941. — Décret du 27 février 1941 portant nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1941: page 1468, 2e colonne, au lieu de: « Bertrand (Pierre-Marius), ancien sergent au 6e rég. d'infanterie », lire: « ... d'infanterie coloniale ».

Légion d'honneur.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852 (art. 42);

Vu le décret du 5 septembre 1939;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1941,

Arrête:

Article unique. — Est annulé, en ce qui concerne l'inscription au tableau spécial de la Légion d'honneur, pour commandeur, de M. le chef d'escadron Lano (Maurice), du 169e rég. d'artillerie, l'arrêté du 31 janvier 1941 (*Journal officiel* du 22 février 1941).

Fait à Vichy, le 3 avril 1941.

Gl HUNTZIGER.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Est inscrit au tableau spécial de la Légion d'honneur, pour compter du 3 avril 1941, le militaire dont le nom suit:

POUR COMMANDEUR

LANO (Maurice), chef d'escadron au 169e rég. d'artillerie: quatre fois blessé et six fois cité pendant la guerre 1914-1918. Fait officier de la Légion d'honneur en 1920. Deux fois blessé et une fois cité pendant la guerre 1939-1940. Se défendant héroïquement à la mitrailleuse, a été assommé à coups de crosse sur la pièce qu'il servait lui-même. Fait prisonnier, a été rapatrié d'Allemagne dans un état de santé très précaire.

La nomination ci-dessus comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 3 avril 1941.

Gl HUNTZIGER.

Tableau spécial de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1941: page 1407, 3e colonne, sont annulées comme faisant double emploi, les inscriptions au tableau spécial de la Légion d'honneur concernant:

Gauthier Sainte-Marie, lieutenant, 5e rég. de cuirassiers.

De Vaureix (Robert), capitaine, 123e groupe de reconnaissance divisionnaire.

Tourenq (René), sous-lieutenant, 6e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1941: page 1450, 3e colonne, est annulée, comme faisant double emploi, l'inscription au tableau spécial de la Légion d'honneur, concernant M. le chef de bataillon Segur (Pierre), commandant le 2e bataillon formant corps de la 52e demi-brigade de mitrailleurs coloniaux.

Légion d'honneur et médaille militaire.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, pour compter du 2 septembre 1940, les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR OFFICIER

MARÇHAL (Pol-Jules), chef d'escadrons au 18e rég. de dragons: comme commandant d'un groupe d'escadrons de chars, a été mis à la disposition de la défense de Dunkerque avec les derniers chars de la brigade, les 1er, 2 et 3 juin 1940. S'est acquitté de sa mission avec un grand esprit d'abnégation, et après la mise hors de combat par le feu ennemi de tous ses chars, a assuré l'embarquement de la plupart de ses équipages. A déjà été cité.

POUR CHEVALIER

DE GALBERT (Albert-Marie-Gabriel), lieutenant à l'école de Saumur: magnifique officier animé des plus hautes vertus morales, d'un calme réfléchi et d'une ardeur froide. Les 19 et 20 juin 1940, a effectué avec son peloton une contre-attaque énergique, rejetant dans la Loire les éléments ennemis qui avaient pris pied sur la rive Sud. Le 21 juin 1940, à Bressuire, n'a pas hésité à attaquer à pied deux chars ennemis. A été grièvement blessé au cours de l'action.

PERRIN (Guy-Pierre-Saint-André), lieutenant de réserve au 8e rég. de chasseurs: blessé une première fois le 14 mai 1940 au cours d'un bombardement par avions, a rejoint son unité le 23 mai, sur sa demande et à peine guéri. Engagé le 24, s'est particulièrement distingué en maintenant son unité sur place malgré de violents bombardements et en repoussant toutes les tentatives d'attaques de l'ennemi. Grièvement blessé le 26 au cours de la relève de son unité.

ROUVILLOIS (Jean-Jacques-Frédéric), capitaine à la 2e brigade légère mécanique: officier de valeur, très complet, courageux et réfléchi; s'est dépensé sans compter pour assurer des liaisons périlleuses avec les régiments de dragons portés, s'est fait remarquer à Bréda, le 13 mai, à Bermerain, le 17 mai; au Quesnoy, le même jour; à Pacy-sur-Eure, le 11 juin, où, par son courage et son initiative, il a permis de faire décrocher à temps plusieurs escadrons qui risquaient d'être cernés.

BARBIER LALOBE DE VELCOURT (Guy-Marie-Bruno-Etienne), lieutenant au 11e rég. de dragons portés: étant officier de liaison auprès d'une grande unité, a demandé à reprendre le commandement de son peloton. Le 26 mai 1940, a contre-attaqué avec un splendide courage à la tête de l'escadron qu'il commandait. Blessé très grièvement au cours de l'action.

DE L'ESCAILLE (Jean-Paul-Léon-Joseph), capitaine de la 6e brigade légère mécanique: commandant de l'escadron anti-chars de la 3e division légère mécanique, a constitué une magnifique unité qu'il a su animer du plus pur esprit de dévouement et d'abnégation. A organisé la défense anti-chars de la ligne Hannut-Orneyfisser sur laquelle ses pelotons se sont sacrifiés les 11 et 12 mai 1940 pour protéger les dragons portés contre les vagues successives des chars ennemis. A dirigé la défense du pont d'Estaires le 28 mai, réussissant par son sang-froid et son énergie à mettre en place un dispositif cohérent qui a résisté pendant toute la journée à un ennemi particulièrement mordant. Grièvement blessé le 29 mai, près de Poperinghe, en ramenant à Dunkerque les derniers éléments de sa glorieuse unité.

DELTEIL (Paul-Léon), médecin, capitaine du 18e rég. de dragons: chef de service d'un dévouement exemplaire, toujours prêt à se porter dans les endroits les plus exposés pour porter secours aux blessés. S'est particulièrement signalé, le 23 mai 1940, lors d'un bombardement violent d'artillerie et d'aviation près de Neuville-Saint-Vaast, faisant alors preuve du plus remarquable sang-froid et d'un complet mépris du danger

HUON DE KERMADEC (Alain-Ronan-Marie), capitaine du 18e rég. de dragons: commandant d'escadron qui s'est signalé en toutes

circonstances par son énergie et son sang-froid, notamment le 18 mai 1940, près du Quesnoy. Dans la journée du 22 juin, a forcé le passage de la ville de Niort occupée par l'ennemi et sauvé ainsi de la capture plus de 2.000 hommes transportés dans le train qu'il commandait.

MÉDAILLE MILITAIRE

ARAGON (Louis), médecin auxiliaire, du G. S. D. de la 3e division légère mécanique médecin auxiliaire d'un courage et d'un dévouement absolus. A donné au cours de la campagne l'exemple de l'abnégation la plus complète. Toujours volontaire pour les missions périlleuses, a relevé sous le feu, le 22 juin 1940, des blessés n'appartenant pas à la division, et a permis, par la rapidité de son intervention, de sauver la vie à plusieurs d'entre eux.

DESROUSSEAUX DE MEDRANO (Louis-Marie-François), maréchal des logis au 18e rég. de dragons: chef de char de tout premier ordre. A fait preuve au cours des derniers combats devant Dunkerque d'un courage et d'une abnégation exemplaires dans les circonstances les plus critiques. Très grièvement blessé à la jambe le 2 juin 1940.

MENET (Alphonse), maréchal des logis chef au 18e rég. de dragons: chef de patrouille de chars. Très bel exemple d'abnégation et de courage. Blessé grièvement, le 13 mai 1940, au cours d'une reconnaissance, a refusé de se faire évacuer pour que son conducteur puisse achever de remplir sa mission. A dû être amputé.

ROULE (René-Henri), maréchal des logis chef au 1er rég. de hussards: sous-officier remarquable. Fait fonction de chef de peloton depuis le début des opérations. Blessé au pied, a refusé de se faire évacuer. Par son sang-froid, son courage et son esprit de décision, a maintenu intact pendant l'attaque du 23 mai un front de 600 mètres, jalonnant de cadavres allemands sa ligne de défense. A déjà été cité.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 10 avril 1941.

Gl HUNTZIGER.

INFANTERIE COLONIALE

Réserves.

Par arrêté du 2 avril 1941, est réintégré dans les réserves de l'infanterie coloniale:

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Rang du 13 juillet 1938.)

M. Alessandri (René-François-Joseph), sous-lieutenant de réserve de cavalerie.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Engagements et rengagements dans l'armée de l'air.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu la loi du 21 janvier 1941 fixant le régime normal des engagements et rengagements dans l'armée de l'air;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1941 pour l'application de la loi du 21 janvier 1941,

Arrête :

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 1941, pour l'application de la loi du 21 janvier 1941, est annulé et remplacé par le suivant:

« L'aptitude physique exigée pour servir comme engagé dans l'armée de l'air est, pour tous les corps, l'aptitude physique au service armé avec aptitude intégrale au service dans les colonies.

« En outre, une taille minimum de 1 m. 60, une acuité visuelle égale ou supérieure à huit dixièmes pour l'œil droit et à six dixièmes pour l'œil gauche sans correction par les verres et un fonctionnement normal de l'appareil auditif dans toutes ses parties, sont exigés des candidats à l'engagement dans l'armée de l'air. Les conditions d'aptitude fixées au premier alinéa ne sont pas exigibles des Français ayant déjà servi dans l'armée de l'air; ces derniers restent soumis, pour ce qui concerne ces conditions d'aptitude, aux dispositions de l'instruction du 7 décembre 1938, sur l'aptitude au service militaire (*B. O.*, é. m., vol. 68-2).

« Au surplus, les candidats au personnel navigant et au personnel mécanicien doivent satisfaire aux conditions d'aptitude physique spéciales au service dans ces personnels fixées par le secrétaire d'Etat à l'aviation.

« Enfin, tous les candidats à l'engagement dans l'armée de l'air doivent satisfaire à certaines épreuves physiques. »

Fait à Vichy, le 9 avril 1941.

Gl BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 1595. — Décret du 10 avril 1941 allouant un supplément de fonctions aux militaires de la gendarmerie exerçant dans la colonie, en plus de leur emploi normal, l'emploi de directeur de la police et de commissaires centraux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 12 décembre 1935 relatif à l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies et notamment son article 10;

Vu le décret du 13 juin 1937 allouant un supplément de fonctions aux militaires de la gendarmerie en service à la Réunion;

Vu l'arrêté n° 1082 C du 29 juillet 1940 confiant au commandant de détachement de la gendarmerie de la Réunion les fonctions de directeur de la police et aux commandants de section celles de commissaires centraux,

Décrétons :

Art. 1er. — Il est alloué sur le budget local de la Réunion aux militaires de la gendarmerie exerçant dans la colonie, en plus de leurs fonctions normales l'emploi de directeur de la police et de commissaires centraux, un supplément de fonctions annuel de 3.600 fr.; à ceux remplissant les fonctions de commissaires de police un supplément de fonctions annuel de 1.200 fr.

Art. 2. — Le décret susvisé du 13 juin 1937 est, en conséquence, abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1941 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Al PLATON.

Magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 12 avril 1941, M. Laurent (Ulysse), juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar, a été relevé de ses fonctions.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale.

Un concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (section instruction publique et section beaux-arts) s'ouvrira le 16 juin 1941 (à Paris pour la zone occupée et à Vichy pour la zone non occupée).

Le nombre des places mises au concours est de dix.

Ce concours, à l'exception du personnel prévu à l'article 7 (§§ *b* et *c*) du décret d. 7 décembre 1940, est réservé aux candidats masculins.

Le registre d'inscription sera clos le 15 mai 1941.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat d'Etat (bureau du personnel et des pensions), 110, rue de Grenelle, à Paris (7e) ou au secrétariat d'Etat, hôtel Plazza, à Vichy (Allier).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Avis du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels.

Les décisions B. 5, B. 6 et B. 7, insérées ci-après, sont relatives aux interdictions d'emploi des métaux non ferreux dans les domaines du bâtiment, de l'électricité et des objets usuels.

Les interdictions formulées dans ces décisions représentent la totalité des mesures envisagées, dans chacun des domaines cités, pour aboutir aux économies indispensables. Il a paru nécessaire de prendre des mesures d'ensemble, afin que les diverses indus-

tries puissent rechercher les substitutions utiles en toute connaissance de cause et sans avoir à redouter que des décisions ultérieures leur apportent de nouvelles restrictions et leur imposent de nouveaux changements d'orientation.

Les difficultés d'application de certaines de ces interdictions n'ont pas été méconnues. Les délais fixés, convenables pour la plupart d'entre elles, ne suffiront pas pour d'autres.

Les comités d'organisation recevront une circulaire précisant les dérogations que le répartiteur a jugé possible d'accorder à titre transitoire.

Ils auront à rendre compte des dispositions qu'ils prendront pour rendre possible, à bref délai, l'application totale des interdictions d'emploi.

Décision B. 5, du 7 avril 1941, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels.

(Interdictions d'emploi des métaux non ferreux dans les travaux publics, le bâtiment et les installations domestiques.)

Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 mars 1941, réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 7 octobre 1940 (modifié par les arrêtés des 19 et 22 février 1941) et 23 octobre 1940 portant création d'une section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section.

Décide:

Art. 1er. — La présente décision, édictant des interdictions d'emploi des métaux non ferreux dans les travaux publics, le bâtiment et les installations domestiques entrera en vigueur dans un délai de trois mois après son insertion au *Journal officiel* et constituera, dans ce même domaine, en vertu du dernier alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 7 octobre 1940, modification des règles d'interdiction édictées par ledit article.

Les interdictions s'appliquent sans considération du tonnage à mettre en œuvre et, notamment, dans la limite des quantités prévues à l'article 6 de l'arrêté du 7 octobre 1940.

Art. 2. — Lorsque l'usage d'un métal est interdit pour la fabrication d'un objet, il est interdit également pour réparer ou compléter cet objet, sauf si l'on utilise seulement dans ces opérations les pièces métalliques provenant de l'objet à réparer

L'interdiction s'applique également à l'emploi du métal pour la fabrication des pièces brutes et des pièces détachées qui ne peuvent recevoir d'autre destination que celle d'un objet interdit.

Art. 3. — A dater de la mise en vigueur des présentes dispositions, il est interdit de passer, d'accepter et d'exécuter des commandes d'objets interdits, à la seule exception des commandes ayant reçu un commencement d'exécution avant la date d'insertion de la présente décision au *Journal officiel*.

Art. 4. — En cas de nécessité justifiée par des conditions particulières, des demandes de dérogations aux dispositions ci-dessous pourront être présentées au répartiteur par les comités d'organisation.

Art. 5. — Les interdictions d'emploi sont valables, indépendamment de toute autre prescription concernant la réglementation des métaux. Une licence de transfert ou une licence d'usage, portant sur un métal, n'entraîne pas une dérogation à l'interdiction d'emploi de ce métal. Inversement, une autorisation exceptionnelle d'emploi d'un métal ne constitue pas une licence de transfert ou une licence d'usage. Les différentes licences et autorisations doivent toujours être demandées séparément.

Art. 6. — En cas d'infraction aux dispositions de la présente décision, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et par la loi du 9 mars 1941.

Cuivre, nickel, cobalt et leurs alliages.

Art. 7. — Il est interdit d'employer le cuivre, le nickel, le cobalt et leurs alliages, même sous forme de placages ou de revêtements, pour les installations et les fabrications suivantes:

A. — Construction non spécialisée.

I. — Gros-œuvre et accessoires:

1° Toitures, revêtements, couvertures, encadrements, dispositifs d'étanchéité, dispositifs d'isolement et de raccordement des surfaces, moulures, gorges, lisières, gouttières.

Dispositifs de ventilation, conduits de ventilation, vasistas, cheminées.

Girouettes, pointes et ornements de clochers, pointes de hampes.

Gargouilles, chéneaux, arrête-neige, gouttières, tuyaux de descente d'eau et leurs armatures;

2° Ornements de façades, armoiries, bas-reliefs, statues;

3° Pièces de fixation et de supports, étais, appuis, consoles équerres, brides, échelons, colliers, éclisses.

Ancres, goujons, fils, bandes, toiles.

Equerres d'angle pour murs et portes.

Grilles, rampes, appuis, mains-courantes, garde-fous, clôtures.

A l'exception des revêtements électrolytiques de cuivre ou de laiton.

Pointes, clous, crampons pour tous usages et notamment pour la fixation des ardoises ou du carton bitumé;

4° Portails, portes, fenêtres, encadrements, revêtements et grilles de protection de portes et fenêtres, encadrements de vitrines, rails de roulement, couvre-joints.

Profilés et cadres pour vitrages et vitraux;

5° Guichets, marquises, montures de stores;

6° Petit appareillage, poignées, charnières, crémones, pentures, gonds, cache-entrées de clefs, boutons et plaques de sonnettes.

A l'exception des revêtements électrolytiques de cuivre ou de laiton;

7° Bordures de marches d'escaliers, grattepieds, décrottoirs;

8° Revêtements d'installation de chauffage et de ventilation, écrans, tôles, manteaux de cheminées.

II. — Aménagements intérieurs.

1° Fours et cuisinières à combustibles solides et gazeux, y compris les brûleurs et leurs accessoires, les poignées, les pieds, les encadrements.

Tuyaux de poêle, plaques d'entrée, rosettes, cuvettes, rondelles.

Tubes et tuyaux pour gaz d'éclairage et de chauffage;

2° Tuyaux et conduites d'eau froide, d'eau chaude et de vapeur, y compris pièces de raccordement, joints, compensateurs de dilatation.

Exception. — L'usage du cuivre et de ses alliages est autorisé:

Pour la fabrication d'éléments de tubes d'une longueur inférieure à 1 mètre, destinés à des réparations de conduites en cuivre déjà existantes;

Pour la fabrication d'éléments de tubes d'une longueur inférieure à 50 centimètres, destinés à raccorder les robinets sur des conduites de matière différente, acier, porcelaine, verre ou matière plastique;

3° Eléments de radiateurs;

4° Réservoirs d'eau, réservoirs sous pression, réservoirs de condensation, vases d'expansion;

5° Installations d'eau chaude, réservoirs, chauffe-bains, échangeurs de température, réchauffeurs, chauffe-eaux électriques ou à gaz, y compris surfaces chauffantes et appareillage.

Exception. — L'emploi du cuivre et de ses alliages est autorisé pour les tubes de circulation d'eau à l'intérieur des chauffe-eaux électriques;

6° Installations sanitaires:

Appareils de chasses d'eau et leurs accessoires (flotteurs, chaînes, cloches, soupapes, leviers);

Coudes d'urinoirs;

Bouchons de vidange, siphons, fermetures, grilles, appareils d'écoulement et d'évacuation des eaux;

Cuvettes de lavabos et leurs accessoires: filtres, soupapes, bouchons d'écoulement.

A l'exception des garnitures, anneaux, vis, chaînes pour bouchons d'écoulement;

7° Baignoires fixes et mobiles et leurs accessoires:

Soupapes d'évacuation, trop-pleins, tuyaux de trop-pleins, bouchons d'écoulement et pièces de raccordement.

A l'exception des anneaux, vis et chaînes pour bouchons d'écoulement.

B. — Constructions techniques.

I. — Constructions techniques diverses:

1° Clous pour passages cloutés;

2° Dispositifs d'étanchéité et d'isolement, y compris les fixations pour fondations, chambres d'écluses, murs de soutènement, ponts, voûtes, tunnels, réservoirs, piscines.

II. — Adductions d'eau:

1° Construction de puits:

Captages de sources;

Filtres, crépines, ajutages, tubes de sondage et d'adduction, siphons.

Exception. — Sont autorisées:

Les toiles métalliques pour filtres ou crépines d'un diamètre intérieur plus petit que 200 millimètres;

Les toiles métalliques pour puisards;

Les toiles métalliques pour la réparation de filtres ou crépines de même métal;

2° Traitement des eaux potables;

Installations d'épuration d'eau, buses, diffuseurs, filtres, tamis, tôles et tubes perforés, pièces de fixation.

Plomb et alliages de plomb.

Art. 8. — Il est interdit d'employer le plomb et ses alliages, même sous forme de

placages ou de revêtements pour les installations et les fabrications suivantes:

A. — Bâtiment et construction.

I. — Toitures, couvertures, revêtements, encadrements, lucarnes, cheminées, balcons, terrasses, dispositifs d'étanchéité et d'isolement, raccords, ventilateurs, conduites de ventilation, dispositifs d'écoulement, fondation, revêtements intérieurs, salles de bains, plaques de protection pour dispositif d'ancrage.

II. — Voûtes, jointures, fondations, palplanches, cuvelages, canalisations de ponts, écluses.

A l'exception des articulations de ponts massifs.

III. — Dispositifs de fixation, de raccordement et de support, joints de dilatation dans la pierre ou le béton, fixation de toutes pièces de construction dans la pierre ou le béton, revêtement de plomb pour grilles, gonds, rampes, appuis, dispositifs d'ancrage de machines, fixation de mâts en tubes d'acier sur socles de fonte.

IV. — Vitrages et vitraux.

V. — Pièces de fer ou d'acier recouvertes d'une couche de plomb ou d'alliages de plomb destinées au bâtiment.

B. — Installations d'adduction et d'évacuation d'eau. — Installations de gaz.

I. — Tuyauteries et raccords d'adduction et d'évacuation d'eau.

Tuyauteries et raccords de gaz.

Exception. — L'emploi de tubes en plomb d'une longueur inférieure à 1 mètre est autorisé:

a) Pour les travaux de réparations de conduites d'eau et de gaz en plomb ou alliages de plomb déjà existantes;

b) Pour les raccords de robinets, cuvettes, compteurs à eau, siphons, lavabos, mais non pour le raccord des compteurs à gaz à la conduite de distribution.

II. — Manchons d'étanchéité et joints de tuyauterie en fonte ou acier.

III. — Installations sanitaires:

1° Appareils de chasses d'eau et leurs installations, y compris les conduites de raccordement;

2° Trop-pleins pour baignoires;

3° Siphons.

Etain et alliages d'étain.

Art. 9. — A. — L'emploi de l'étain et de ses alliages est interdit, même sous forme de placages ou de revêtements pour les installations et fabrications suivantes:

Tissus métalliques pour filtres de puits;

Equipements intérieurs pour chauffe-eau à gaz;

Toute garniture employée en construction;

Bourrelets et rails de roulement de portes et fenêtres;

Tuyauteries et raccords d'eau.

B. — L'emploi de l'étain ordinaire, de la soudure d'étain à plus de 40 p. 100 d'étain, des alliages d'étain à plus de 40 p. 100 d'étain est interdit pour toutes les soudures dans le bâtiment, à moins de dispositions législatives contraires.

C. — L'emploi de l'étain ordinaire, de la soudure d'étain et des alliages d'étain à plus de 25 p. 100 est interdit pour la soudure:

a) Des pièces de construction en tôle de zinc ou en tôle d'acier galvanisé;

b) Des conduites d'eau en plomb ou en alliages de plomb.

D. — L'emploi de l'étain, des alliages d'étain ou des alliages contenant de l'étain est interdit, quelle que soit la teneur en étain, pour la soudure:

a) Des aciers;

b) Des métaux légers.

Zinc et alliages de zinc.

Art. 10. — A. — L'emploi du zinc et de ses alliages est interdit comme métal fondamental ou comme noyau enrobé dans un autre métal pour les installations et fabrications suivantes:

1° Toitures, revêtements, couvertures de surfaces (murs, plafonds, toits).

Exception. — Sont autorisés:

a) Les solins de murs, de cheminées et de supports de toits;

b) Les gouttières, gorges, corniches;

c) Les revêtements d'appuis de fenêtres, de balustrades, de balcons, de cloisons pareflammes et de moulures;

d) Les travaux de réparations des toitures, couvertures ou revêtements, si les surfaces à réparer ne dépassent pas 2 mètres carrés;

2° Installations de ventilation à l'intérieur et à l'extérieur des immeubles, chapiteaux de ventilation et chapiteaux de cheminées.

Exception. — Sont autorisés:

Les tubes d'aération des tuyaux d'évacuation d'eau, si leur longueur ne dépasse pas 1 mètre, y compris le chapiteau;

3° Tuyauteries de w.-c. et d'évacuation d'eau;

4° Garnitures d'ornementation;

5° Garnitures de fours et de poêles;

6° Tuyaux de poêles et portes de cheminées;

7° Enveloppes de chaudières;

8° Baignoires fixes et mobiles.

Exception. — Sont autorisées:

Les pièces accessoires pour baignoires.

B. — L'emploi du zinc et de ses alliages sous forme de placages, de revêtements et de couches de protection est interdit pour les installations et fabrications suivantes:

1° Toitures, revêtements et couvertures de toutes surfaces (murs, plafonds, toits);

2° Chapiteaux de ventilation et de cheminées;

3° Passerelles et grilles intérieures, à l'exception de leurs appuis et supports;

4° Couvercles de puits, y compris leurs cadres, échelles de puits et échelons;

5° Mâts;

6° Fils, bandes, tissus et objets similaires pour dispositifs d'isolement et pour le verre armé;

7° Gratte-pieds;

8° Tuyaux de poêles et portes de cheminées;

9° Enveloppes de chaudières;

10° Chauffe-eaux, bouilleurs;

11° Conduites et raccords pour gaz et air comprimé;

12° Conduites et raccords de plus de 32 millimètres de diamètre pour eau douce, froide, potable et non potable, destinées à être enterrées,

ou à servir de raccords entre la conduite principale et le compteur,

ou à être montées à l'intérieur du bâtiment (à l'exception des montages à l'intérieur des maisons d'habitation et des montages sous crépi);

13° Tuyaux et raccords pour eaux résiduelles, w.-c., chauffage à eau.

Ventilation intérieure et extérieure des immeubles.

Cadmium et alliages de cadmium. Mercure et combinaisons de mercure.

Art. 11. — A. — L'emploi du cadmium et de ses alliages, même sous forme de placages et de revêtements, est interdit dans le bâtiment.

B. — L'emploi de sels ou de combinaisons de mercure est interdit pour l'imprégnation du bois.

Aluminium, magnésium et leurs alliages.

Art. 12. — L'emploi de l'aluminium, du magnésium et de leurs alliages, même sous forme de placages ou de revêtements, est interdit dans le bâtiment, ainsi que celui des peintures à l'aluminium, sauf dans les cas suivants, où cet emploi est autorisé:

1° Dispositifs d'isolement et d'étanchéité des constructions courantes et des constructions techniques, fondations, chambres d'écluses, murs de soutènement, ponts, voûtes, tunnels, installations de réservoirs et piscines;

2° Manchons d'étanchéité, raccords et joints pour toutes tuyauteries, notamment pour les tubes en fonte ou en acier d'amenée ou d'évacuation d'eau;

3° Revêtements, placages et peintures sur des garnitures de bâtiments, de cuisinières et de poêles.

Le répartiteur,
BARDIZET.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement directeur des industries mécaniques et électriques,
NORGUET.

Décision B. 6, du 7 avril 1941, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels.

(Interdiction d'emploi des métaux non ferreux pour la fabrication des objets d'usage courant et d'équipement.)

Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 7 octobre 1940 (modifié par les arrêtés des 9 et 22 février 1941) et 23 octobre 1940 portant création d'une section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels, et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — La présente décision, édictant des interdictions d'emploi des métaux non ferreux pour les objets d'usage courant et d'équipement, entrera en vigueur dans un délai de trois mois après son insertion au *Journal officiel* et constituera, dans ce même domaine, en vertu du dernier alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 7 octobre 1940, modification des règles d'interdiction édictées par le même article.

Les interdictions s'appliquent sans considération du tonnage à mettre en œuvre et, notamment, dans la limite des quantités prévues à l'article 6 de l'arrêté du 7 octobre 1940.

Art. 2. — Lorsque l'usage d'un métal est interdit pour la fabrication d'un objet, il

est interdit également pour réparer ou compléter cet objet, sauf si l'on utilise seulement dans ces opérations les pièces métalliques provenant de l'objet à réparer.

L'interdiction s'applique également à l'emploi du métal pour la fabrication des pièces brutes et des pièces détachées qui ne peuvent recevoir d'autre destination que celle d'un objet interdit.

Art. 3. — A dater de la mise en vigueur des présentes dispositions, il est interdit de passer, d'accepter et d'exécuter des commandes d'objets interdits, à la seule exception des commandes ayant reçu un commencement d'exécution avant la date d'insertion de la présente décision au *Journal officiel*.

Art. 4. — En cas de nécessité justifiée par des conditions particulières, des demandes de dérogations aux dispositions ci-dessous pourront être présentées au répartiteur par les comités d'organisation.

Art. 5. — Les interdictions d'emploi sont valables, indépendamment de toute autre prescription concernant la réglementation des métaux. Une licence de transfert ou une licence d'usage, portant sur un métal, n'entraîne pas une dérogation à l'interdiction d'emploi de ce métal. Inversement, une autorisation exceptionnelle d'emploi d'un métal ne constitue pas une licence de transfert ou une licence d'usage. Les différentes licences et autorisations doivent toujours être demandées séparément.

Art. 6. — En cas d'infraction aux dispositions de la présente décision, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et par la loi du 9 mars 1941.

Art. 7. — Les dispositions de la présente décision portent sur la fabrication des objets d'usage courant ou d'équipement, c'est-à-dire des objets qui entrent dans les catégories suivantes:

a) Objets destinés à un usage individuel: instruments de travail professionnel, objets de toilette, articles de sport, jeux et jouets;

b) Habillement et équipement, harnachement et équipement des animaux;

c) Meubles et accessoires d'appartement, bureaux, magasins, bibliothèques, restaurants, étables et écuries;

d) Objets d'art et d'ornement, accessoires religieux, instruments médicaux;

e) Ustensiles pour travaux ménagers, outillage pour les travaux manuels, l'agriculture, le jardinage;

f) Emballages, fermetures, dispositifs de sécurité, insignes, plaques, jetons, enseignes, lettres et chiffres, articles de publicité.

Cuivre, nickel, cobalt et leurs alliages.

Art. 8. — L'emploi du cuivre, du nickel, du cobalt et de leurs alliages est interdit, même sous forme de placages et de revêtements, pour la fabrication de tous objets d'usage courant et d'équipement.

Exceptions. — Il est permis d'utiliser:

A. — Le cuivre, le nickel et leurs alliages pour:

1° Les montures de lunettes, lorgnons et pince-nez;

2° Le matériel de soudure.

B. — Le cuivre, le bronze et le laiton pour:

Les chevilles, clous, rivets et vis exposés à l'action d'un acide corrosif ou employés dans la construction des navires et pour la fabrication ou la réparation des chaussures.

C. — Le cuivre pour:

Les fers à souder;

Les récipients à pétrole, les chapeaux de cheminées, pour feux de position des navires;

Les soufreurs et appareils à sulfater.

D. — Le laiton pour:

Les épingles de fixation pour insignes et les épingles de sûreté.

E. — Le cuivre et le laiton sous forme de placages, pourvu que l'épaisseur du placage ne dépasse pas 10 p. 100 de l'épaisseur totale de la matière employée;

Les revêtements électrolytiques de laiton pour tous les objets d'usage courant et l'équipement, sauf les suivants:

1° Tôles de protection et de couverture, grillages, enveloppes, capots, rampes, montures, encadrements et cadres, décorations, appliques, socles, supports et châssis de machines de bureau, caisses enregistreuses, appareils ménagers et ustensiles de cuisine;

2° Jantes, axes, ressorts, sous-bandes, poignées et rayons pour voitures d'enfants et de poupées;

3° Couverts, corbeilles à couverts, montures, pas de vis et gobelets de bouteilles thermos, tire-bouchons, ouvre-boîtes;

4° Serrures, clefs, anneaux de clefs, chaînes de sûreté;

5° Cages d'oiseaux et supports;

6° Appliques et supports pour thermomètres extérieurs;

7° Penderies et accessoires, porte-chapeaux, patères, cintres, porte-parapluie;

8° Embauchoirs;

9° Plaques de propreté.

Plomb et alliages de plomb.

Art. 9. — L'emploi du plomb et de ses alliages est interdit, même sous forme de placages et de revêtements, pour la fabrication de tous les objets d'usage courant et d'équipement.

A l'exception du plomb employé en quantité minime pour la rectification des balances et des poids.

Etain, alliages d'étain, soudure.

Art. 10. — A. — L'emploi de l'étain et de ses alliages est interdit, même sous forme de placages et de revêtements, pour la fabrication de tous les objets d'usage courant et d'équipement.

Exception. — L'emploi de l'étain et de ses alliages est autorisé comme revêtement sur des objets destinés à être en contact immédiat avec les denrées alimentaires et les médicaments. Cette exception ne s'étend pas aux bassines et autres récipients qui pourraient être occasionnellement employés à la préparation des aliments.

B. — L'emploi de l'étain, de la soudure, même additionnée à des matières de complément et des alliages d'étain, pour soudures d'objets d'usage courant et d'équipement, n'est autorisé qu'aux conditions suivantes:

1° Soudure à 60 p. 100 maximum d'étain: autorisée seulement pour les objets mentionnés au présent article, exception du paragraphe A;

2° Soudure à 40 p. 100 maximum d'étain: autorisée pour les objets d'usage courant et d'équipement à l'exception:

Des emballages en fer-blanc pour produits chimiques et industriels;

Des épingles et pinces des insignes et plaquettes qui ne sont portés qu'à l'occasion d'une réunion ou d'une quête;

3° Soudure à 35 p. 100 maximum d'étain: autorisée pour les emballages en fer-blanc des produits chimiques et industriels, à l'exception des becs de déversement des boîtes de couleur ou laque.

Zinc et alliages de zinc.

Art. 11. — L'emploi du zinc et de ses alliages est interdit, même sous forme de placages et de revêtements pour la fabrication des objets suivants:

1° Seaux à eau, baquets, pour lavage et rinçage, cuves, bacs de lavage, récipients à double paroi, mangeoires, étuves à pommes de terre, casseroles, baquets, vans (à semis, à fruits, à fourrage), abreuvoirs, pompes à purin, seaux à ordures.

Exception. — L'emploi du zinc et de ses alliages est autorisé comme revêtement;

2° Baignoires, cuvettes, brocs, arrosoirs, entonnoirs, louches, auges, hottes, poubelles, tonneaux à provisions.

Exception. — L'emploi du zinc et de ses alliages est autorisé comme revêtement;

3° Tinettes, tonneaux à purin;

4° Auges à ciment, cuves à mortier, outils de maçon;

5° Supports, charnières, poignées et pieds d'essoreuses, de machines à laver, de lessiveuses.

Exception. — L'emploi du zinc et de ses alliages est autorisé comme revêtement;

6° Dispositifs de commande, poignées, volants, manivelles, leviers, boutons de fermoirs, boutons de commande par vis, boutons de portes, clefs de commande;

7° Outils, marteaux, clefs à molette, tournevis, outils universels, pinces, mâchoires d'étaux, pinces extensibles pour étaux à main;

8° Ustensiles pour combustibles solides, pelles, récipients, économiseurs de charbon, tamis à cendres;

9° Garde-feu, écrans et tôles, garnitures de cheminée, tisonniers, pincettes;

10° Paillassons métalliques, gratte-pieds, pelles à poussière;

11° Chausse-pieds, crochets à tableaux, écumoirs;

12° Tubes et bouchons de tubes;

13° Moules à fromages;

14° Agrafeuses de bureaux, taille-crayons;

15° Chapeaux de tuyaux d'orgues;

16° Corps et logement télescopique pour lunettes à prisme et de Galilée;

17° Cercueils, urnes funéraires.

Exception. — Les cercueils en zinc sont autorisés dans les cas prévus par le décret du 15 mars 1928 (*Journal officiel* du 22 mars 1928) c'est-à-dire, en cas de transport à plus de 200 kilomètres ou de décès après certaines maladies contagieuses;

18° Ecriteaux, panneaux de publicité, plaques indicatrices, plaques de repérage des bouches d'eau, avertisseurs d'incendie.

Aluminium, magnésium et leurs alliages.

Art. 12. — L'emploi de l'aluminium, du magnésium et de leurs alliages, même sous forme de placages et de revêtements, est interdit pour la fabrication de tous les objets d'usage courant et d'équipement.

Exceptions:

A. — L'emploi de l'aluminium, du magnésium et de leurs alliages est autorisé pour la fabrication de:

1° Boutons-pression;

2° Rivets creux;

3° Réflecteurs;

4° Appareils orthopédiques.

B. — L'emploi de l'aluminium est autorisé pour la fabrication de:

Papiers pour l'emballage de produits photographiques et radiographiques.

C. — L'emploi du magnésium et de ses alliages est autorisé pour la fabrication de:

1° Corps et logement télescopique de lunettes à prismes et de Galilée;

2° Plaques de bases pour taillage de limes.

Cadmium.

Art. 13. — L'emploi du cadmium et de ses alliages, même sous forme de placages et de revêtements, est interdit pour la fabrication de tous les objets d'usage courant et d'équipement.

Mercure.

Art. 14. — L'emploi du mercure est interdit pour la fabrication de tous les objets d'usage courant et d'équipement.

Exception. — L'emploi du mercure est autorisé pour la fabrication de:

1° Thermomètres scientifiques de précision, étalonnés par repérage de la température de deux points fixes;

2° Thermomètres maxima et thermomètres minima;

3° Thermomètres de précision à usage industriel et technique, étalonnés par repérage de deux points au moins pour une échelle de 50 degrés et trois points au moins pour une échelle plus grande;

4° Thermomètres pour bains, étalonnés par repérage d'au moins deux points;

5° Thermomètres médicaux;

6° Thermomètres à contacteurs;

7° Thermomètres dont l'échelle dépasse 400 degrés;

8° Baromètres de précision pour observatoires et laboratoires;

9° Manomètres différentiels pour débitmètres.

Le répartiteur,
BARBIZET.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries mécaniques et électriques,
NORGUET.

Décision B. 7, du 7 avril 1941, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels.

(Interdiction d'emploi des métaux non ferreux dans l'électrotechnique.)

Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 7 octobre 1940 (modifié par les arrêtés des 19 et 22 février 1941) et 23 octobre 1940 portant création d'une section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — La présente décision édictant des interdictions d'emploi des métaux non ferreux dans l'électrotechnique entrera en vigueur dans un délai de trois mois, après son insertion au *Journal officiel* et constituera dans ce même domaine, en vertu du dernier alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 7 octobre 1940, modification des règles d'interdiction édictées par ledit article. A la même date la décision numéro 2 du répartiteur sera abrogée.

Les interdictions s'appliquent sans considération du tonnage à mettre en œuvre et, notamment, dans la limite des quantités prévues à l'article 7 de l'arrêté du 7 octobre 1940.

Art. 2. — Lorsque l'usage d'un métal est interdit pour la fabrication d'un objet, il est interdit également pour réparer ou compléter cet objet, sauf si l'on utilise seulement dans ces opérations les pièces métalliques provenant de l'objet à réparer.

L'interdiction s'applique également à l'emploi du métal pour la fabrication des pièces brutes et des pièces détachées qui ne peuvent recevoir d'autre destination que celle d'un objet interdit.

Art. 3. — A dater de la mise en vigueur des présentes dispositions, il est interdit de passer, d'accepter et d'exécuter des commandes d'objets interdits, à la seule exception des commandes ayant reçu un commencement d'exécution avant la date d'insertion de la présente décision au *Journal officiel*.

Art. 4. — En cas de nécessité justifiée par des conditions particulières, des demandes de dérogation aux dispositions ci-dessous pourront être présentées au répartiteur par les comités d'organisation.

Art. 5. — Les interdictions d'emploi sont valables, indépendamment de toute autre prescription concernant la réglementation des métaux. Une licence de transfert ou une licence d'usage portant sur un métal n'entraîne pas une dérogation à l'interdiction d'emploi de ce métal. Inversement, une autorisation exceptionnelle d'emploi d'un métal ne constitue pas une licence de transfert ou une licence d'usage. Les différentes licences et autorisations doivent toujours être demandées séparément.

Art. 6. — En cas d'infraction aux dispositions de la présente décision, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et par la loi du 9 mars 1941.

Cuivre, nickel, cobalt et leurs alliages.

Art. 7. — Il est interdit d'employer le cuivre, le nickel, le cobalt et leurs alliages, même sous forme de placages ou de revêtements, pour les installations et fabrications suivantes:

A. — Conducteurs nus et isolés:

1° Conducteurs nus, sous gaine, ou isolés pour lignes aériennes à courants forts de toutes tensions;

A l'exception des pièces de raccordement du cuivre et de l'aluminium;

2° Connexions transversales entre rails pour appareils de levage, de manutention et chemins de fer;

3° Fils neutres, fils de mise à la terre, conducteurs de protection nus ou isolés, pour installations fixes;

4° Installations d'antennes d'émission et de réception;

5° Installations de parafoudres.

B. — Câbles et conducteurs:

1° Câbles pour courants forts;

2° Conducteurs isolés pour installations fixes de 1 millimètre carré de section et plus;

3° Fils de signalisation de 0 millimètre 5 de diamètre et plus.

Exception. — Sont autorisés les fils pour installations téléphoniques, avertisseurs d'incendie, installations souterraines de signalisation;

4° Conducteurs pour équipement électrique de voitures automobiles.

A l'exception des conducteurs du circuit d'allumage.

C. — Appareillage pour câbles et conducteurs:

1° Tubes et tuyaux de protection;

2° Enveloppes tressées des câbles et conducteurs placés à demeure;

3° Presse-étoupes d'entrée de câbles ou conducteurs.

D. — Barres conductrices, bobinages et contacts:

1° Barres conductrices de tous profils, d'au moins 75 millimètres carrés de section; pièces nécessaires à leur connexion et à leur fixation;

Exception. — Sont autorisés:

Les barres de connexion à bord des navires et à l'intérieur de génératrices, moteurs, transformateurs, redresseurs, onduleurs, fours, disjoncteurs et appareillages;

Les revêtements des barres de connexion des installations protégées de courant à basse tension, si l'épaisseur du revêtement ne dépasse pas 20 p. 100 de l'épaisseur totale de la matière employée;

2° Frotteurs de prises de courant;

3° Bobinages pour:

a) Electro-aimants de levage;

b) Bobines de réactance sans fer;

c) Enroulements de rotors pour moteurs asynchrones à cages d'écureuil de 20 kilowatts et moins, jusqu'à 1.500 tours-minute;

E. — Appareils d'éclairage électrique:

1° Chaînes, tiges et tubes de suspension, pièces de lustrerie en tôle ou feuillard;

2° Carcasses d'abat-jour;

3° Pièces de fonderie de toutes sortes.

Exception. — L'emploi de pièces de fonderie en laiton contenant au moins 80 p. 100 de vieux laiton ou de déchets de laiton, et dont la teneur en cuivre ne dépasse pas 63 p. 100 est autorisé pour les petites pièces de connexion et de raccordement;

4° Carcasses, fonds, couvercles de torches électriques, lampes de poche, lampes de bicyclettes alimentées par une pile sèche;

5° Corps, cercles, porte-glaces et pièces de fixations des lanternes, projecteurs et feux arrière électriques;

6° Installations d'éclairage intérieur des voitures;

7° Réflecteurs pour appareils d'éclairage, de rayonnement, de chauffage et pour projecteurs;

8° Douilles de toutes sortes, y compris les parties sous tension.

A l'exception des pièces conductrices;

9° Raccords filetés, manchons, montures;

10° Lanternes des candélabres et réverbères.

Exception:

L'emploi du laiton est autorisé pour le revêtement électrolytique des pièces des numéros 1, 3, 8.

L'emploi du laiton est autorisé pour le placage des pièces du numéro 1, pourvu que l'épaisseur de ce placage ne dépasse pas 20 p. 100 de l'épaisseur totale de la matière employée.

L'emploi du cuivre est autorisé pour le placage des pièces du numéro 7, pourvu que l'épaisseur du revêtement ne dépasse pas 20 p. 100 de l'épaisseur totale de la matière employée.

F. — Appareils électriques divers:

1° Pales, montures et carcasses de ventilateurs;

2° Aspirateurs, tondeuses, sèche-cheveux, rasoirs, allume-gaz, allume-cigares.
A l'exception des pièces conductrices;

3° Montures de plaques chauffantes et appareils de chauffage;

4° Fers à repasser.
A l'exception des pièces conductrices;

5° Carcasses et tambours de machines à laver et d'essoreuses;

6° Poignées et garnitures d'appareils de ménage;

7° Prises de courant et interrupteurs des installations domestiques.
A l'exception des pièces conductrices et des contacts de protection;

8° Capuchons et lames de contact des piles sèches;

9° Volants des génératrices d'éclairage et d'allumage (volants magnétiques);

10° Carcasses des dynamos et magnétos d'éclairage;

11° Klaxons, essuie-glaces, indicateurs de direction.
A l'exception des pièces conductrices;

12° Fils d'équipement des appareils ménagers et appareils de cuisine professionnels.

Exception. — L'emploi du cuivre et du laiton est autorisé pour le revêtement par bain ou par électrolyse des pièces des numéros 11 et 12.

G. — Fixations et connexions:

1° Colliers de fixation et tubes isolés;

2° Vis, boulons et écrous (même sous tension).
A l'exception des connexions par vis assurant normalement le passage du courant;

3° Ecrous pour bougies d'allumage et bougies chauffantes;

4° Bornes de connexion d'accumulateurs;

5° Goupilles de sécurité d'isolateurs.

Exception. — L'emploi du cuivre et du laiton est autorisé pour le revêtement électrolytique et le placage des goupilles de sécurité d'isolateurs, pourvu que l'épaisseur de ces placages et revêtements ne dépasse pas 20 p. 100 de l'épaisseur totale de la matière employée;

H. — Appareils de mesure électrique, téléphone, T. S. F.

1° Cadrans sélecteurs pour appareils téléphoniques automatiques, timbres de sonneries, condensateurs variables;

2° Ecouteurs, enregistreurs du son, reproducteurs, pendules électromagnétiques, pendules synchrones.
A l'exception des pièces conductrices;

3° Fils d'équipement à l'intérieur des appareils de mesure et des appareils de T. S. F.;

4° Ecrans de protection.

Exception. — L'emploi du cuivre et du laiton est autorisé pour le revêtement électrolytique et le placage des condensateurs variables, pourvu que l'épaisseur du revêtement ne dépasse pas 20 p. 100 de celle du métal employé.

Les fils d'équipement à l'intérieur des appareils de mesure et des appareils de T. S. F. peuvent être établis en laiton; ils peuvent aussi comporter l'emploi du cuivre sous forme de placage ou de revêtement d'épaisseur inférieure à 20 p. 100 de l'épaisseur totale.

I. — Pièces et accessoires pour machines et appareils:

1° Carcasses de machines, corps et couvercles de paliers;

2° Coussinets sans antifriction des dispositifs de commande et de couplage;

3° Coussinets employés comme support de métal antifriction;

4° Conduites d'eau, d'air, d'huile et de liquides divers; conduites de transmissions à distance; pièces de raccordement et de dérivation;

5° Dispositifs de commande et leurs garnitures;

6° Axes et arbres;

7° Tôles et grilles de fermeture ou de protection, rampes, clôtures;

8° Dispositifs de fixation, supports, montures, guides;

9° Echelles, cadrans, aiguilles, plaques signalétiques, lettres et chiffres.

K. — Installations frigorifiques:

1° Charpentes et garnitures;

2° Cuvettes et tuyaux d'écoulement pour glace et eau de fusion, caisses, cloisons, plaques intérieures, grilles.

L. — Résistances pour courant fort:

1° Résistances de démarrage;

2° Résistances de chauffage pour fours et appareils industriels;

3° Résistance de réglage pour installations d'électrolyse.

Plomb et alliages de plomb.

Art. 8. — Il est interdit d'employer le plomb et ses alliages, même sous forme de placages ou de revêtements, pour les installations et fabrications suivantes:

A. — Câbles et conducteurs:

1° Enveloppes pour câbles composés de conducteurs ronds de section supérieure à 16 millimètres carrés et supportant une tension inférieure à 15.000 volts.

Exception. — L'emploi du plomb est autorisé pour les enveloppes:

De câbles composés de conducteurs ronds massifs de section inférieure à 35 millimètres carrés.

De câbles isolés au caoutchouc;

2° Enveloppes pour câbles ou conducteurs d'installations intérieures téléphoniques et de signalisation;

3° Enveloppes pour câbles ou conducteurs d'installation de levage;

4° Dispositifs de protection pour câbles et conducteurs;

5° Bagues d'identification pour câbles;

6° Rubans pour la confection de fils sous tube;

7° Enveloppes pour câbles au plomb d'épaisseur plus grande que les épaisseurs réglementaires.

B. — Doublures, étanchéité:

1° Revêtements intérieurs et conducteurs tubulaires pour bains d'électrolyse et bains de galvanisation;

2° Revêtements intérieurs de cuves d'accumulateurs;

3° Dispositifs d'étanchéité d'appareils et d'installations;

4° Cloisons et plafonds de protection d'installations de rayons X.

C. — Appareillages divers:

1° Contrepoids, masses d'équilibrage statique et dynamique;

2° Pièces de raccordement et de fixation;

3° Plombs de garantie;

4° Appareils d'éclairage fixes et portatifs;

5° Dispositifs de fixation pour isolateurs de tous modèles.

Etain, alliages d'étain, soudure.

A. — Usages divers.

Art. 9. — Il est interdit d'employer l'étain et ses alliages, même sous forme de revêtements ou de placages, pour la fabrication des objets suivants:

1° Enveloppes pour câbles;

2° Pièces de fonderie, coussinets garnis d'antifriction;

3° Pièces de constructions et fils.

Exceptions:

a) L'emploi de l'étain et de ses alliages est autorisé pour les parties actives des fusibles et les revêtements de pièces de constructions;

b) L'emploi des alliages d'étain, d'une teneur (en étain) inférieure à 40 p. 100, est autorisé pour les revêtements de pièces de constructions soudées et des fils de cuivre d'un diamètre supérieur à 0 millimètre 3.

B. — Soudure.

L'emploi de l'étain, de la soudure à plus de 40 p. 100 d'étain et des alliages à plus de 40 p. 100 est interdit pour toutes les soudures, à moins de dispositions législatives contraires.

Aluminium, magnésium et leurs alliages.

Art. 10. — L'emploi de l'aluminium, du magnésium et de leurs alliages, même sous forme de placages et de revêtements, est interdit pour toutes les fabrications et tous les usages.

Exceptions. — L'emploi de l'aluminium, du magnésium et de leurs alliages est autorisé pour la fabrication:

1° Des pièces conductrices de courant;

2° Des enveloppes tressées pour câbles et conducteurs;

3° Des réflecteurs pour projecteurs et appareils de rayonnement;

4° Des pièces de raccordement et de fixation;

5° Des fermetures de garantie;

6° Des compteurs.

Cadmium.

Art. 11. — L'emploi du cadmium, même sous forme de placages et de revêtements, est interdit pour la fabrication de tous les appareils électriques.

A l'exception des accumulateurs au cadmium.

Mercure.

Art. 12. — L'emploi du mercure est interdit pour la fabrication des appareils ou pièces d'appareils suivants:

1° Conjoncteurs de circuit de voies ferrées.

A l'exception des appareils ne nécessitant que 30 grammes de mercure au maximum par contact;

2° Conjoncteurs pour jouets;

3° Conjoncteurs d'horloges régulatrices.

A l'exception des conjoncteurs d'horloges régulatrices directement connectées à des appareils de mesure.

Le répartiteur,
BARBIZET.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries mécaniques et électriques,
NORGUET.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYOS-TARGE.